

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16 juillet 2014

modifiant l'annexe II de la décision 2006/766/CE en ce qui concerne l'inclusion de la République de Moldavie sur la liste des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de certains produits de la pêche destinés à la consommation humaine est autorisée

[notifiée sous le numéro C(2014) 4953]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/472/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (¹), et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 854/2004 fixe les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale. Il dispose, en particulier, que les produits d'origine animale sont importés exclusivement d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant sur une liste établie conformément audit règlement.
- (2) Le règlement (CE) n° 854/2004 prévoit également que, lors de l'élaboration et de la mise à jour de ces listes, il sera tenu compte des contrôles de l'Union dans les pays tiers et des garanties fournies par les autorités compétentes des pays tiers en ce qui concerne la conformité ou l'équivalence avec la législation de l'Union relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires, d'une part, et avec les dispositions relatives à la santé animale telles que spécifiées dans le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (²), d'autre part.
- (3) La décision 2006/766/CE de la Commission (³) donne la liste des pays tiers qui remplissent les critères mentionnés dans le règlement (CE) n° 854/2004 et qui sont donc en mesure de garantir que ces produits satisfont aux conditions sanitaires prévues par la législation de l'Union pour protéger la santé des consommateurs et peuvent, de ce fait, être exportés vers l'Union. L'annexe II de ladite décision contient notamment une liste des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche destinés à la consommation humaine est autorisée. Cette liste précise également les restrictions auxquelles sont soumises de telles importations en provenance de certains pays tiers.
- (4) Le 30 janvier 2013, l'autorité compétente de la République de Moldavie a demandé à la Commission d'autoriser les importations de caviar à destination de l'Union européenne. Un contrôle de l'Union dans la République de Moldavie a eu lieu; il démontre que l'autorité compétente fournit les garanties appropriées spécifiées à l'article 48, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 882/2004. Au vu des informations disponibles et des garanties fournies, la République de Moldavie peut être inscrite sur la liste de l'annexe II de la décision 2006/766/CE en ce qui concerne le caviar.
- (5) Il convient donc de modifier la décision 2006/766/CE en conséquence.
- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe II de la décision 2006/766/CE, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives au Maroc et au Monténégro:

«MD	RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE	Uniquement caviar»
-----	------------------------	--------------------

(¹) JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

(²) Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

(³) Décision 2006/766/CE de la Commission du 6 novembre 2006 établissant les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche est autorisée (JO L 320 du 18.11.2006, p. 53).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2014.

Par la Commission

Tonio BORG

Membre de la Commission
